

La loi des jeunes délinquants définit "enfant" comme "un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans"; toutefois, une disposition de la loi autorise le gouverneur en conseil à prescrire qu'en toute province la définition d'un "enfant" soit étendue à toute personne "âgée de moins de dix-huit ans", ce qui fut fait en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et au Québec.

Conformément à la loi des jeunes délinquants, un enfant âgé de sept ans ou plus peut se rendre coupable d'un délit criminel; cependant il ne doit pas être traité comme un adulte méritant châtement, mais plutôt comme un adolescent ayant besoin d'une bonne santé, d'encouragement et de surveillance.

Pour l'uniformité, les chiffres relatifs aux jeunes délinquants, réunis par le Bureau fédéral de la Statistique, ne concernent que ceux de moins de seize ans. Il est intéressant de noter que la conférence pour la prévention et la répression de la criminalité juvénile, convoquée par le procureur général des Etats-Unis à Washington, en novembre 1946, proposait que l'expression "les moins de 18 ans" soit adoptée pour décrire les jeunes délinquants partout aux Etats-Unis.

Les dispositions de la loi des jeunes délinquants peuvent être mises en vigueur, par proclamation, dans toute province qui a adopté une loi pourvoyant à l'établissement de cours pour jeunes délinquants ou à la désignation de tribunaux existants, comme cours pour jeunes délinquants, et qui a établi des maisons de détention pour les enfants; elles pourvoient aussi à ce que toute cité, ville ou région d'une province où il n'existe pas de loi à ce sujet comme mesure provinciale puisse recourir à la loi fédérale. Dans ce cas, le gouvernement fédéral doit désigner un juge ou un magistrat président à la cour provinciale, comme juge de la cour pour jeunes délinquants.

Les cours de jeunes délinquants diffèrent des autres tribunaux à plus d'un point de vue. La procédure suivie n'a rien d'officiel et prend plutôt l'aspect d'une clinique sociale sans pour cela manquer de dignité. Les enfants sont jugés à part des adultes. Leurs causes sont entendues à un temps différent et, de préférence, dans un endroit différent. L'enfant, les parents ou le tuteur, et l'agent de surveillance ou un zéléateur social sont les seules personnes présentes. La presse n'est pas admise et ne doit pas divulguer le nom de l'enfant dans son compte rendu du délit.

Une enquête préliminaire sur le cas de l'enfant est effectuée et les renseignements, accompagnés d'un dossier social complet, sont remis entre les mains du juge qui entend la cause. Le lieu de détention doit être situé dans un immeuble séparé de celui où sont emprisonnés les adultes et convenir aux enfants.

La liberté surveillée est l'essence même du traitement en cour de jeunes délinquants; elle suppose l'étude de l'individu dans son propre milieu, afin de s'assurer des causes de sa conduite antisociale et, à la lumière de ces causes, de le réadapter à la société. Il est possible, naturellement, que ce soit le milieu lui-même qui ait besoin d'être changé. Par l'entremise d'agents de surveillance, qui devraient être formés spécialement en vue de ce travail, la cour peut se maintenir en contact avec l'enfant qui a déjà comparu devant elle. S'il n'y a pas d'agents de surveillance, un comité bénévole de citoyens autorisés sera mis à la disposition du tribunal.

La séparation des enfants d'avec leurs parents est évitée autant que possible. Cependant, les enfants qui ont besoin des soins fournis par des institutions sont envoyés à l'école industrielle ou dans des établissements où ils peuvent poursuivre leurs études et parfaire leur éducation, plutôt qu'en prison. Les dispositions sur la façon de traiter les jeunes délinquants renferment des mesures pour juger et condamner les parents, tuteurs ou autres adultes qui ont contribué directement ou indirectement à rendre l'enfant délinquant.